

JOURNAL DE LYON

Vente en gros : 41, rue Centrale, 41.

Administration et Rédaction : rue de l'Hôtel-de-Ville, 44.

Vente au numéro : rue de l'Hôtel-de-Ville, 78.

La rédaction ne répond pas des articles publiés et ne se charge pas de les renvoyer. — Toute lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie sera rigoureusement refusée.

Rédacteur en chef :
A. SCHNEEGANS
Ancien député du Bas-Rhône

ANNONCES ANGLAISES
30 c. la ligne

PRIX DE L'ABONNEMENT :
Ville de Lyon : 9 fr. Six mois : 15 fr. Un an : 36 fr.
Département du Rhône : 10 fr. — 20 fr. — 40 fr.
Autres départements : 12 fr. — 25 fr. — 48 fr.
Pour l'Etranger, le port en sus.

LES ABONNEMENTS
partent des 1^{er} et 15
de chaque mois.

Gérant :
C. RENOIT-GONIN
Imprimeur à St-Etienne, 1, rue

Le prix de l'abonnement est payable d'avance; on ne servira pas les mandats non accompagnés d'un mandat sur la poste à l'ordre du Gérant.

NOUVELLES DU JOUR

8 janvier.

L'affaire de la démission de notre ambassadeur auprès du Saint-Siège a été portée hier devant l'Assemblée. On a été unanime à ne pas la mettre immédiatement en discussion. Un ajournement était inévitable pour deux raisons, d'abord parce que le gouvernement n'a pas encore pris au sujet de l'incident une résolution définitive, et ensuite parce que M. de Rémusat indisposé est dans l'impossibilité de venir se défendre à la Chambre. Nous disions hier que la droite elle-même prendrait le parti d'attendre et cela était facile à prévoir. Non seulement on laisse au gouvernement le temps d'achever les négociations commencées à Rome, mais on n'a même pas fixé de jour pour l'interpellation : on s'est contenté de décider qu'on la ferait lundi prochain. D'ici là M. de Corcelles aura tiré au clair les intentions du Vatican et la situation qu'on prétend lui faire à Rome, et accepté ou refusé le poste qui lui est offert. Au cas qu'il l'accepterait, il aurait d'assez grandes chances de voir M. de Belcastel et ses amis retirer leur interpellation. Cela n'est toutefois pas certain, car il faut attendre à tout avec un parti qui ne sait s'arrêter sur aucune pente et a pris l'habitude de pousser les choses à l'extrême. Si une explication sur la question romaine devenait inévitable, on peut prévoir qu'elle serait orageuse.

L'acceptation de M. de Corcelles devant le reste du jour en jour plus probable. L'Union en parle même aujourd'hui comme d'un fait accompli. Une dépêche particulière en a apporté la nouvelle à ce journal. Cela n'est confirmé, hélas ! nous ne le dire, par aucune information officielle.

En attendant, et pour parer à toute éventualité, M. le baron des Michels se rend à Rome avec la mission de gérer notre ambassade. M. des Michels a déjà occupé au palais Colonna le poste de deuxième secrétaire.

Une autre discussion grave a été entamée hier, et sera continuée aujourd'hui. Ce n'est pas encore qu'un incident, mais M. Jules Simon n'a qu'à bien se tenir, car il s'agit de lui et de son portefeuille. On a mis sur le tapis la question du rétablissement du conseil supérieur de l'enseignement et échangé à ce sujet quelques idées. On a donné en quelque sorte le signal de la mobilisation des arguments qu'on se propose de faire valoir contre le ministre de l'Instruction publique. M. Jules Simon sortira-t-il victorieux de la lutte ? Il est homme à se défendre.

Le projet de ses adversaires paraît être de le mettre littéralement en tutelle et de lui faire une situation inacceptable. On espère ainsi le contraindre à la retraite. Déjà même la *Liberté* annonce qu'il songerait à donner sa démission et qu'il en a parlé de la manière la plus affirmative à plusieurs députés.

Les choses n'en sont pas là, heureusement. Il sera toutefois malaisé au ministre d'échapper aux attaques formidables qu'on prépare contre lui. De nombreuses interpellations sont prêtes, et des amendements plus nombreux encore. Tous ces projets concluent implicitement à un vote de défiance ou de blâme.

Prenez pour exemple la proposition présentée par MM. Johnston, Anisson-Dupéron, Henri Fournier, de Chabrol, le comte Desbassays de Richemont, le marquis de Castellane, E. Adnet. Elle est ainsi conçue :

Les réformes ordonnées par le ministre de l'Instruction publique dans sa circulaire du 2 octobre 1872, conformément à l'article 5 de la loi du 15 mars 1850, soumises au conseil supérieur de l'Instruction publique, l'application de cette circulaire sera suspendue jusqu'à ce que le conseil supérieur ait donné son avis.

Quoi de plus inacceptable pour un ministre ? Au surplus, nous espérons bien que la majorité n'aura pas l'audace de s'engager dans la voie que cet amendement lui ouvre. Le ministre tout entier n'est-il pas intéressé à empêcher qu'un tel précédent ne soit établi ? Une fois que la droite aurait mis de la sorte le ministre de l'Instruction publique en tutelle, que ne voit que le même sort serait réservé quelque jour aux autres ministères ? Que deviendrait alors le régime parlementaire et cette

responsabilité ministérielle dont on affecte de faire si grand cas ?

Un incident intéressant s'est produit au début de la séance. M. Grange a demandé à interpellier le ministre des travaux publics sur l'interdiction des trains de marchandises à l'importation et à l'exportation de la gare de Modane. M. de Fourtoul a accepté de répondre immédiatement et il a pris en effet la parole. Nous publions plus loin le compte-rendu de la discussion. Finalement l'ordre du jour a été mis aux voix et adopté.

L'autorisation d'exercer des poursuites contre M. Carré-Kérison a été accordée. Il s'agit, comme on sait, d'un duel dans lequel M. Carré-Kérison a été témoin, et dans lequel l'un des combattants, M. Appleton, sous-préfet, a été tué.

Des interpellations à propos de Rome.

Dans les affaires ordinaires de la vie, un homme qui n'est pas absolument dépourvu de sens a soin de ne se laisser jamais entraîner à des menaces qu'il ne veut point mettre à effet, à plus forte raison s'il ne le peut quand il le voudrait. Agir d'autre sorte serait, en effet, chose puérile et, de plus, pour employer le langage du jour, peu pratique. En toute occurrence ce serait au moins du temps et de la peine perdus : la peine et le temps de se fâcher, ceux de se défier. Mais combien n'est-ce pas bien pis sices injures, vaines, sans efficacité, doivent appeler des ressentiments dont nous pouvons tout au plus supporter cruellement le poids ?

Ce sont des notions aussi rudimentaires, des vérités, comme on le voit, qui le peuvent disputer en clarté à celles de M. de La Palisse, que l'on est obligé de rappeler aux députés et aux journaux de la droite, lesquels, en ce moment, sont enflammés d'une belle ire contre le gouvernement français, parce qu'il se refuse à faire un affront au roi d'Italie. On veut de notre ministre des affaires étrangères qu'il désavoue les instructions qui prescrivaient aux officiers de l'*Orenoque* de se présenter à la réception du roi d'Italie, à propos du nouvel an, en même temps qu'à celle du saint-père, et qui, finalement, ont été transformées en cette prescription, peut-être encore plus sage, de ne se présenter ni à l'une ni à l'autre. On exige que, au rebours de toutes les autres puissances catholiques, l'ambassade temporelle soit la subalterne de l'ambassade spirituelle. Mieux, on demande qu'il n'y ait point d'ambassade temporelle du tout.

Il est curieux et instructif à ce propos de lire de quelle façon les journaux inspirés par les députés de la droite traitent M. de Rémusat, dont ni les uns ni les autres n'ont sans doute jamais lu une ligne, et dont ils ignorent ce que savent tous ceux qui ont un peu suivi le mouvement intellectuel de notre temps, à savoir qu'il est un des esprits les plus délicats et les plus distingués d'aujourd'hui. En cela comme en tout le reste, ce parti est d'une outrecuidance qui excite l'admiration. Un de leurs écrivains (si l'on nous permet cette expression ambigüe), appelle hier tout uniment M. de Rémusat « un des plus pauvres titulaires qui ait passé par notre chancellerie ! » Et sachez que cela s'est écrit dans le parti dont M. de Lorgeil est l'astre de première grandeur !

On peut regretter que l'unité de l'Italie se soit accomplie. C'est permis qu'on le dise, à vrai dire, peu équitable. Car enfin l'Italie ne s'est point faite comme

l'Allemagne ; on n'a point vu dans les pays annexés cette émigration dont nous avons été témoins en Alsace et en Lorraine. Nulle part ne s'est élevé de protestation, que d'une minorité absolument imperceptible, et les quelques bandes qui, dans le royaume de Naples, arrêtaient les diligences « pour le bon motif », à peu près comme aujourd'hui les vaillants *cabecillas* de Catalogne et du Guipuzcoa, se sont assez promptement évaporées. L'appui même de ces nobles chevaliers-errants cosmopolites, croisés pour le trône et l'autel, et qui ne sont point sans quelque analogie avec ces virtuoses « citoyens du monde », qui aux beaux jours de la Commune venaient prêter leur bras à la cause de « la démocratie universelle », cet appui même n'a pu sauver la bonne cause, ni les avantages inestimables d'un territoire et de mœurs où le brigandage fleurit comme aux rayons d'un soleil spontané, sans soins ni culture.

Que les divers pays de l'Italie voulaient l'unité, c'est ce que non pas même un esprit sérieux, mais simplement de bonne foi, ne saurait contester. Que l'on doive approuver tous les moyens employés pour y atteindre, ceci est une autre affaire. Mais aujourd'hui le fait existe. Nous y avons même un peu pris part, en la personne de ce bon Napoléon III, si cheri des ultramontains au début de son règne. Prenons-en notre part, et disons même franchement que si la France, il y a quinze années, eût été divisée en huit ou dix tronçons : Provence, Languedoc, Franche-Comté, Bourgogne etc., nous eussions trouvé fort déplaçants les gens qui eussent voulu nous empêcher de nous unir, et non moins déplaçants trouverions-nous ceux qui, la chose faite et ne voulant ni ne pouvant la défaire, ne sauraient que nous enlever de naïves pitiétés.

Mais enfin admettons notre droit à ressentir quelque mauvaise humeur de voir à nos portes un voisin jadis faible, aujourd'hui puissant, c'est désagréable, soit. Et après ? — Voulez-vous faire la guerre à l'Italie, d'œuvres légères et esprits de même sorte ! — Nous ne pensons pas précisément que la France soit de votre avis, mais enfin, si vous le voulez, dites-le. Ceci serait au moins une opinion. — Mais quoi ! Vous vous récriez ! C'est une *calomnie* que l'on vous impute, dites-vous, un *infâme mensonge* ? — Alors votre rôle est bien pire. Vous eussiez été des fanatiques : c'est haïssable, mais respectable ; vous n'êtes que des étourneaux, c'est ridicule.

Il n'y a pas à sortir de là : — Ou nous voulons la guerre avec l'Italie, ou nous voulons la paix. Quand on veut la guerre, on fait ce qu'il faut pour mener la guerre. Quand on veut la paix, on fait ce qu'il faut pour conserver la paix. Mais vouloir la paix et faire ce qu'il faut pour mener la guerre, voilà ce qui est le comble de l'insensé, et tout ce que nous savons déjà des passions violentes et des préjugés aveugles de la droite ne suffit pas à expliquer cette déraison.

Quand on réfléchit sur cette question comme sur tant d'autres soulevées chaque jour, on voit que ce qui fait réellement la force de M. Thiers, ce qui constitue sa supériorité sur les parités, c'est qu'il est à peu près le seul homme parmi eux à savoir et à vouloir ce qui est possible. M. Thiers est un grand homme d'Etat, qui le conteste ? A-t-il cependant des vues nouvelles, profondes, des visées extraordinaires, des

hardiesses de conception, des éclairs de génie ? Est-ce un novateur, un créateur ? — Mon Dieu non. Il a du bon sens, tout simplement, et tel est en France, sous l'influence de tant de préjugés et de passions, notre état d'esprit, que cette force de bon sens a suffi pour donner à M. Thiers, par le contraste, un suprême ascendant. Il lui a suffi de discerner ce qui est possible de ce qui ne l'est pas, — ce qui n'empêche d'ailleurs, dans le possible, de ne choisir que ce qui est juste. — Les mêmes causes qui font son ascendant, lui ont suscité dans les rangs des partis extrêmes des ennemis aussi ardents, et jamais cette inimitié ne s'est manifestée avec moins de retenue qu'à propos des affaires de Rome.

Puisse M. Thiers trouver en France une masse d'esprits assez raisonnables, assez solides, assez énergiques pour le suivre et pour écarter les solutions violentes, extrêmes, pour s'ouvrir un passage entre les exaltés de la droite et ceux de la gauche, entre les ultramontains et les radicaux. Certains essaient de se rallier de cet appel constant aux opinions moyennes, estimant que ce n'est point à l'aide d'opinions moyennes qu'on fait des choses extraordinaires. Nous tenons, nous, que nous ferons des choses assez extraordinaires si nous faisons des choses raisonnables. — « L'homme n'est ni ange ni bête, et qui veut faire l'ange, fait la bête. » Tâchons de faire l'homme, tout simplement.

COURRIER DE PARIS

7 janvier 1873.

C'est aujourd'hui, à deux heures, que la première sous-commission des Trente se rend à l'hôtel de la présidence, pour conférer avec M. Thiers ; en même temps la seconde sous-commission se réunit, elle aussi, pour s'occuper de la deuxième Chambre. Que va-t-il sortir de ces deux montages ? — Pas même une souris.

On croit que M. Thiers se refusait de nouveau à formuler ses idées en un projet positif et réclamer, par contre, une déclaration nette de la part de la sous-commission.

C'est à n'en pas finir : je crois qu'on n'en sortira pas autrement qu'en fusionnant les deux sous-commissions, ce qui enlèverait aux deux parties leur droit au silence.

A l'Assemblée, l'interpellation du Temple-de-Belcastel est plus imminente que jamais : les deux enfants terribles ne veulent pas écouter les prudents, les habiles de leur parti.

Le fougueux « général » aurait même interpellé hier, si la séance n'eût pas été, par extraordinaire, levée à 3 h. 3/4. Il était arrivé à Paris dans la journée, et c'est pendant qu'il déposait armes et bagages en son domicile, que l'Assemblée a tout renvoyé au lendemain.

Du reste, je le répète, vous ne perdrez rien pour attendre ; M. du Temple dit tout haut que la réunion des Réservoirs, dont il fait partie, compte trop de dissolvants, et qu'il marchera sans eux, dit-il être seul :

(Et s'il n'en reste qu'un, je serai celui-là.)

Quant à l'interpellation sur M. Rochefort, on la croit bien ajournée ; mais ce matin on la disait reprise pour la séance d'aujourd'hui. On m'assure même que le conseil des ministres s'est réuni avant la séance pour s'entendre sur la réponse à faire au nom du gouvernement.

La maladie de Napoléon III préoccupe un certain nombre de gens presque autant que sous l'empire ; naturellement les feuilles bonapartistes publient un bulletin régulier de l'état du malade : le *Gaulois* se distingue par l'abondance des informations ; l'agence Havas fait très-bien les choses de son côté et nous avons enfin, depuis l'ouverture de cet incident, les communications fréquentes d'une certaine agence Lombard. Le dernier bulletin daté d'hier soir dix heures annonce que les

douleurs diminuent, que M. Rouher et quelques autres sommités bonapartistes sont arrivés à Chiselhurst et que la reine Victoria, le prince de Galles et autres personnages distingués ont envoyé prendre des nouvelles.

A Versailles, on disait hier que l'état de l'empereur était assez grave pour faire redouter une nouvelle opération qui est pourtant nécessaire. Tout à l'heure, à la Bourse, on annonçait même positivement la mort de Napoléon III. Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette nouvelle n'avait pas d'action sensible sur les cours : il y a trois ans, une simple indisposition du pouvoir personnel suffisait à bouleverser la spéculation.

Si un tel événement paraît aujourd'hui sans conséquence, il en a une très-grande pour l'avenir du bonapartisme. Jadis en pleine prospérité, la mort de l'empereur posait un inconnu redoutable aux amis de ce triste régime : une femme et un enfant d'un côté, de l'autre un prince soupçonné d'ambition personnelle, partout des députés, des sénateurs, des fonctionnaires que l'homme du Deux-Décembre groupait et maintenait seul : on pressentait que tout cet échafaudage, grand au dehors, mais sans lien et sans fondement, pouvait s'écrouler en un jour.

Aujourd'hui, il n'y a plus de pouvoir à garder, mais il y a, ce qui est bien plus laborieux, le pouvoir à reconquérir, et les faiblesses d'hier apparaissent comme des impossibilités. Si l'empire avait encore des chances dans les sombres profondeurs du suffrage universel ou dans les discordes parlementaires, les voilà bien gravement compromises, et c'est en quoi la maladie de Napoléon III acquiert, au point de vue de l'avenir, l'importance qu'on lui eût accordée dans le passé.

M. Paul de Cassagnac, qui raconte dans le *Pays* son voyage à Chiselhurst, garantit la guérison prochaine et totale du malade ; il est vrai que la visite et même l'article sont antérieurs aux renseignements que je viens de mentionner. Je note au passage les traits les plus curieux de ce récit : « L'empereur, dit M. de Cassagnac, est prêt à profiter de la première occasion raisonnable et sérieuse qui s'offrirait à lui de contribuer au rétablissement en France de l'ordre et de la sécurité publique. » Parbleu ! — Tâchons seulement de ne pas la lui offrir, non qu'il soit réellement dangereux, mais les circonstances qu'il attend qu'il désire seraient funestes par elles-mêmes.

Autre trait : « A présent, il y a un homme de plus dans la maison impériale, et cet homme, c'est l'impératrice. » Ceci laisse poindre des idées de régence très-consolatoires pour les fidèles. Quant à l'enfant, il est déjà prêt à tout, comme son père, ce qui est beaucoup dire.

M. Paul de Cassagnac évalue la fortune de la famille impériale à 300 millions de francs de revenu : c'est peut-être en effet la fortune apparente, mais on savait dès avant le 4 septembre que l'impératrice avait des immeubles à Paris sous des prête-noms, d'autres biens territoriaux en Espagne sous le nom de la duchesse d'Albe ; les diamants qu'elle a vendus récemment ont produit dans les environs de 3 millions ; on outre l'empereur a contracté une assurance sur la vie au profit de son fils avec une compagnie anglaise. Enfin les valeurs mobilières, probablement très-importantes, se trouvent sans doute dans les mains de dépositaires que M. de Cassagnac n'a pas vus, mais qui servent les arrérages. Je crois qu'en évaluant la fortune totale à 45 ou 50 millions, je ne dois pas beaucoup m'éloigner de la vérité. Je crois par exemple qu'une grande partie de ces revenus doit aller aux mains d'anciens serviteurs ou de partisans plus ou moins authentiques de la restauration impériale. Je crois que la publication d'un certain nombre de brochures s'expliquerait difficilement par d'autres raisons.

Et à ce propos, j'apprends par des témoins dignes de foi, entre autres des députés très-conservateurs, que cette propagande de petits papiers est activement poussée dans les camps : on en jette par poignées dans les baraquements des environs de Paris, et le gouvernement s'en préoccupe très-sérieusement. On est assez surpris de rencontrer par parmi les auteurs de ces productions chiselhurstiennes M. Jules Amigues, l'un des conciliateurs de l'Union syndicale pendant la Commune, le confident et le porte-voix de Rossel après.

P.S. — Un de mes amis arrive de Ver-

sailles. M. de Belcastel a déposé son interpellation, qui a été renvoyée aux calendes ; M. Dufaure a déterminé des exclamations nombreuses à droite, quand il a dit que M. le président de la République ou l'un des membres du gouvernement était prêt à répondre en l'absence de M. de Rémusat. Cette intervention possible de M. Thiers a surexcité hors de toute mesure les nerfs des députés de combat.

Les députés bonapartistes avouent, paraît-il, que la maladie de l'empereur donne des inquiétudes très-sérieuses.

VERSAILLES & PARIS

(Correspondance particulière et Cor. républicaine.)

Versailles, 7 janvier.

Un peu plus de monde dans les couloirs. Divers bruits circulent. On annonce l'interpellation Belcastel. Les journalistes bonapartistes sont moroses, les nouvelles de Chiselhurst sont de plus en plus mauvaises. On doute que la troisième opération qui doit subir demain l'ex-empereur puisse être supportée par le malade.

A midi et demi, la deuxième sous-commission, présidée par M. Sazac, s'est réunie.

Elle a admis en principe la création d'une seconde Chambre et s'est maintenue dans les résolutions qu'elle avait prises précédemment.

M. Dufaure sera prié de se rendre à la prochaine séance. Mais tout l'intérêt est évidemment à la première sous-commission qui s'est rendue chez M. Thiers — au lieu de se réunir dans ses bureaux — à 2 heures et 1/2. A l'heure où je vous écris, on ne sait pas encore ce qu'il s'est passé. Ces messieurs ont du reste promis l'assistance le plus absolu. Nous tâcherons néanmoins de vous tenir au courant.

A propos de seconde Chambre, M. Pierre Lefranc, député des Pyrénées-Orientales, a déposé aujourd'hui un projet de loi en 10 articles, dont voici le résumé :

La seconde Chambre sera nommée par l'Assemblée (nouvelle), et sera composée de 150 membres, dont la moitié sera prise dans le sein de l'Assemblée, l'autre en dehors. Cette Chambre serait nommée pour neuf ans, renouvelable par tiers de 3 en 3 ans.

L'Assemblée aurait seule le droit d'élire un chef du pouvoir exécutif, qui prendrait le titre de président de la République française, et un vice-président. Ces fonctionnaires seraient élus pour cinq ans. Le président et les ministres seraient responsables.

M. Henri de Lacretelle a déposé un amendement relatif à l'enseignement ; il propose une adjonction de 14 membres au conseil supérieur de l'Instruction. Sept membres de l'enseignement secondaire seraient nommés par les professeurs, censeurs et professeurs des lycées ; les sept autres de l'enseignement primaire, nommés par les instituteurs en titre.

L'extrême gauche a voulu tenir une réunion hier au soir, une dizaine de fidèles s'étant seulement trouvés au rendez-vous, la réunion a été remise à vendredi prochain.

La commission des Trente se réunit demain. P. S. — La première sous-commission des Trente s'est réunie aujourd'hui à la présidence. Les membres de la sous-commission ont exposé leurs idées particulières sur l'organisation des rapports entre les pouvoirs publics. Il ne paraît pas, d'après ce que nous savons de l'interrogatoire, que les membres de la sous-commission soient tombés complètement d'accord avec M. le président ni même qu'ils soient d'accord entre eux.

Il ne paraît pas non plus que M. Thiers se soit éloigné de ses premières idées ; nous n'avons pas de détails circonstanciés sur l'entrevue, les membres de la sous-commission s'étant promis le secret le plus absolu, même vis-à-vis de leurs collègues de la commission des Trente.

Ce secret même si religieusement gardé nous est une preuve du peu de chemin qu'on a fait jusqu'ici.

L'impudence de la commission et des sous-commissions paraît décidément incurable.

LXV

— Vous nous trouverez vous attendant. Et M. Donis serra la main de Sainte-Austreberthe avec émotion. Cet homme-là, un intrigant, un flibustier ! Quelle morale parlait, il savait, lui, à quoi s'en tenir.

Le lendemain, un peu avant cinq heures, M. Donis fit prier Marthe de venir le rejoindre au salon.

Elle descendit rapidement.

— On me dit que tu as besoin de moi, fit-elle en entrant.

— Besoin n'est pas le mot juste ; j'ai quelques instants de liberté, je voudrais les passer avec toi. Ne trouves-tu pas qu'il y a longtemps que nous sommes privés de ce plaisir ?

— Ah ! oui, bien longtemps.

— Si ce temps a été long pour toi, sois persuadée qu'il l'a été pour moi aussi. Mais ce que je te dis là n'est pas pour récriminer ni revenir dans le passé ; laissons-le derrière nous et tous deux tâchons de n'y plus penser.

Marthe s'approcha lentement et, passant son bras autour du cou de son père, elle l'embrassa.

— Ah ! que n'es-tu toujours la petite fille d'autrefois ? dit M. Donis avec un long soupir.

— Mais je le suis.

— Eh ! non, chère enfant ; pour le cœur, pour les sentiments de tendresse, tu l'es peut-être toujours, et encore, si l'on pouvait comparer la place que j'occupe dans ce cœur à celle que j'occupais autrefois, peut-être verrait-on qu'elle est plus petite aujourd'hui qu'elle n'était quand tu étais vraiment petite fille. Mais ce n'est pas cela que je veux dire. Ce que je regrette, s'il est permis de se fâcher contre les lois de la vie, c'est que ton âge et ta position nous imposent à tous deux des devoirs qui sont durs, bien durs à pratiquer.

(A suivre.)

FEUILLETON DU JOURNAL DE LYON

Du 9 Janvier 1873

UN MARIAGE

Sous le second Empire

Par Hector MALOT

Ces paroles produisirent un double effet sur M. Donis. D'un côté, il fut touché d'apprendre que Marthe avait voulu le suivre par la pensée ; d'un autre, il fut blessé de voir que des relations s'étaient établies entre M. Azimbert et Philippe, l'homme qu'il avait chassé, comme il disait : ce qui pour lui était tout dire.

Jamais je n'aurais cru, dit-il, que je trouverais en vous un adversaire, et que dans une difficulté soulevée entre un père et son enfant, ce serait le parti de l'enfant que vous prendriez, et cela contrairement aux usages, contrairement à la loi naturelle et au droit, permettez-moi de m'en plaindre.

— Je reconnais que vos reproches ont quelque chose de fondé, et je comprends très-bien que ma conduite ait pu vous blesser.

— Me peiner.

— Vous blesser et vous peiner ; mais vous devez reconnaître aussi qu'il m'était difficile

d'agir autrement. Si je n'avais pas accueilli Marthe, où aurait-elle été, emportée par le désespoir qu'elle possédait ? D'ailleurs, si pour moi elle était blâmable d'avoir quitté votre maison, elle n'était pas coupable d'avoir voulu échapper au mari que vous lui imposiez et qu'elle n'aimait pas. Je ne pense pas, sur le mariage comme vous, et je crois qu'on ne se marie que pour soi, que pour soi seul.

— Dans ma position.

— Je sais ; mais les idées de votre position ne sont pas celles de la mienne.

— Ne suis-je pas le père de ma fille ?

— Sans doute, vous l'êtes, mais moi, je suis le père de sa mère ; je représente sa mère, et vous savez bien que si ma pauvre fille était encore de ce monde, elle ne ferait point violence à Marthe pour l'obliger à accepter un mari.

— Et qui parle de faire violence à Marthe ? s'écria M. Donis avec véhémence. Où avez-vous vu que je voulais la contraindre à prendre M. de Sainte-Austreberthe pour mari ? Cela n'est pas, cela n'a jamais été.

— Vous ne voulez pas que M. de Sainte-Austreberthe soit votre gendre ?

— Oui, cela je le veux ; mais je ne prétends pas l'imposer à Marthe malgré elle. Si Marthe veut me faire plaisir, si elle veut avoir égard à mon désir, elle épousera M. de Sainte-Austreberthe ; si elle me refuse et si elle le refuse, elle ne l'épousera pas. Je n'ai pas la prétention de lui imposer un mari de mon choix, mais par contre j'ai la prétention de ne pas accepter le gendre qu'elle veut m'imposer. C'est ainsi qu'il faut envisager la question, et, réduite à ces termes, elle est bien simple. Je désire que Marthe épouse M. de Sainte-Austreberthe ; je ne veux pas qu'elle soit la femme de M. Heyrem ; en agissant ainsi, je crois être un bon père.

Jamais je ne donnerai mon consentement à un mariage avec M. Heyrem ; si Marthe persiste dans son amour, si, après plusieurs an-

nées de réflexions, elle veut quand même épouser M. Heyrem, elle le fera lorsqu'elle n'aura plus besoin de mon consentement. Je serai désolé, mais j'aurai au moins la satisfaction d'avoir obéi à ma conscience.

— Vous griefs contre Philippe sont donc bien graves ?

— Il a séduit ma fille.

— Séduit ?

— Ne vous récriez pas, le mot est malheureusement vrai, car si matériellement il l'a respectée, il s'est emparé de son cœur et il en a abusé. Ma fortune étant le but qu'il visait, Marthe a été le moyen qu'il a pris pour l'obtenir. En commençant par se faire aimer de Marthe, il a voulu m'obliger à la lui donner ; il a tâché de forcer ma réponse. C'est exactement comme s'il l'avait mise dans la nécessité de l'épouser. Son procédé est aussi criminel que celui de l'homme qui fait un enfant à une jeune fille pour agir sur les parents.

M. Heyrem n'est pas pour moi un honnête homme ; si je l'acceptais comme gendre, je suis certain que j'aurais à lutter sans cesse contre lui pour défendre ma fortune, dont il voudrait s'emparer petit à petit, comme il s'est emparé du cœur de Marthe. Voilà mes griefs.

M. Azimbert resta silencieux pendant quelques secondes, car si grand que fut son désir de servir les intérêts de Marthe, il se trouvait embarrassé pour opposer de bonnes raisons à M. Donis, au moins des raisons qui pussent toucher celui-ci.

— Je n'ai rien à vous répondre, dit-il enfin ; puisque je ne connais pas M. Heyrem, je ne peux pas le défendre. Je suis peiné de penser que Marthe a mal placé son amour, car ce sera pour elle, si tendre et si aimante, un terrible chagrin qui pèsera sur toute sa vie ; mais d'un autre côté j'ai trouvé dans notre entretien la consolation de savoir que vous n'imposerez pas à Marthe la présence de M. de Sainte-Austreberthe.

— Ah ! permettez, M. de Sainte-Austreberthe est mon ami, je serai toujours heureux de le recevoir, et je compte que Marthe sera avec lui ce qu'elle doit être avec un ami de son père. Je vous serai même reconnaissant de traiter ce sujet avec elle et de lui faire entendre raison.

Une chambre avait été préparée pour M. Azimbert, mais il ne voulait pas l'accepter et il alla loger à l'hôtel.

— Tu me livres à M. de Sainte-Austreberthe, dit Marthe avec reproche.

— Laisse-moi ma liberté, je te servirai mieux ; d'ailleurs, j'étoufferais dans cette belle maison, où je n'ose ni marcher ni me mouchoir.

Le soir même du retour de Marthe, Sainte-Austreberthe vint faire visite à M. Donis.

Il fut parfait de politesse avec Marthe, et dans toute sa conversation, il parut croire qu'elle avait accompagné sa belle-mère en Normandie ; mais il n'aborda les sujets qui pouvaient toucher à ce voyage qu'avec une exquise légèreté, de manière à éviter toute cause d'embarras.

Cependant Marthe étouffait. Jamais Sainte-Austreberthe ne lui avait inspiré une telle horreur ; elle lui trouvait même, en le regardant à la dérobée, des défauts qu'il n'avait pas ; il lui paraissait laid et bête. Enfin, n'y pouvant plus tenir, elle se retira après être restée au salon jusqu'à la dernière limite de l'irritation.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à MM. les préfets la circulaire suivante sur le colportage :

Monsieur le préfet,

Je suis consulté sur la question de savoir si le colportage et la distribution à domicile, même à titre gratuit, par des personnes qui ne sont pas munies de l'autorisation spéciale nécessaire aux colporteurs, doivent être considérés comme un délit, et, par conséquent, signalés par vous aux parquets locaux.

La réponse, à mon avis, ne saurait être douteuse. L'article 6 de la loi sur la presse des 27-29 juillet 1849 dispose à cet effet :

« Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation, etc. » Cet article n'établit aucune distinction entre la distribution à titre gratuit et la distribution à titre onéreux, ni entre celle qui a lieu sur la voie publique et celle qui s'accomplit à domicile. Le texte formel de la loi vous autorise donc à relever le délit de colportage contre toute personne distribuant des écrits sans votre autorisation.

D'ailleurs, si on se reporte aux discussions qui ont précédé le vote de la loi de 1849 et qui ont plié l'Assemblée nationale, on voit que la loi a voulu surtout permettre à l'administration de surveiller les écrits qui vont solliciter le lecteur. Or, la distribution à domicile et à titre gratuit est une sollicitation plus directe encore que la mise en vente sur la voie publique.

Dès l'année 1830, la jurisprudence de la cour de cassation a confirmé cette doctrine. Un arrêt du 15 février 1830, visé dans la circulaire ministérielle du 4 mai de la même année, assimile le colportage à domicile au colportage sur la voie publique, et le colportage à titre onéreux au colportage à titre gratuit. Cette jurisprudence a été depuis continuellement confirmée, et la pratique administrative qui en découle n'a pas cessé d'être rigoureuse.

Vous devez donc, monsieur le préfet, d'accord avec les parquets de votre département, apporter la plus grande attention à faire appliquer, dans son intégrité la loi sur le colportage. J'estime qu'il n'y a pas de tolérance à avoir, ni d'exception à faire, même en faveur de discours prononcés à l'Assemblée nationale. Ces discours ne sauraient être distribués à domicile par des colporteurs munis d'une autorisation, car, en vertu de la jurisprudence qui a étendu la nécessité de l'autorisation du colporteur à la chose colportée, vous devez exiger que l'estampille soit apposée sur tout exemplaire distribué.

Enfin, monsieur le préfet, dans le cas où cette estampille vous serait demandée pour un discours prononcé à l'Assemblée nationale, je pense que vous devez la refuser. Il ne s'agit pas d'un inconvénient que l'estampille soit donnée sans autorisation officielle à un discours isolé dans l'ensemble d'une discussion, sans que le lecteur l'ait lu même. Loin de lui faire la réponse aux arguments et aux affirmations qui lui seraient présentées. Les discours seuls dont l'Assemblée nationale aurait voté l'impression devraient être exceptés de cette mesure.

Je saisis cette occasion, monsieur le préfet, pour vous engager à faire observer dans votre département, avec la plus grande soin, la loi sur le colportage. Tout en continuant à user de la faculté que vous avez d'estampiller les publications locales, vous devez, en consultant toutes les lois que vos publications auront un caractère politique, religieux ou social, qui seront de nature à éveiller vos scrupules.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE GOULARD.

Le ministre du commerce vient d'adresser la circulaire suivante aux préfets, relativement à la réorganisation des concours d'animaux de boucherie en 1873 :

Monsieur le préfet, l'Assemblée nationale a consenti à ouvrir, dans le budget de 1873, les allocations nécessaires pour couvrir les dépenses des concours d'animaux de boucherie. Il y a donc lieu de reprendre dès l'année prochaine cette utile institution d'après les bases tracées par une circulaire de l'un de mes prédécesseurs.

Les concours généraux de Paris continueront d'exister et sera tenu par les soins de l'administration de l'agriculture en 1874, si l'Assemblée confirme les engagements pris par la commission du budget. Il restera le lien devant rattacher les expositions en même temps qu'il maintiendra les principes généraux de l'institution.

Les associations agricoles organiseront les concours locaux d'animaux gras, et à cet effet, je vais avoir l'honneur de vous indiquer les principaux points qui devront être traités dans les programmes présentés par les associations. Ils y ont donc toujours soumis d'ailleurs au contrôle et à l'approbation du ministère de l'agriculture et du commerce.

D'abord le concours peut n'embrasser qu'une seule espèce d'animaux de boucherie (bœufs, vaches, moutons ou porcs) ou plusieurs de ces espèces, les conditions économiques qui seront dans le pays seront le meilleur guide à cet égard.

Il y aura lieu ensuite de déterminer la circonscription. Celle qui sera adoptée devra être, dans l'intérêt du concours, aussi étendue que possible, car il ne peut y avoir que des avantages à ce que les associations du département s'entendent avec celles des départements limitrophes pour rendre leur action plus efficace.

Dans le choix des races à récompenser, on donnera la préférence à celles qui conviennent le mieux à la nature du sol et des productions du pays ; mais on devra faire la part de celles qui pourraient, par leur croisement, modifier heureusement les races locales, soit en faisant disparaître certains défauts, soit en améliorant des qualités naturelles ou acquises.

De votre côté, je ne puis que vous engager, monsieur le préfet, à appuyer auprès du conseil général ou du conseil municipal les demandes de subventions qui seraient formées par une ou plusieurs associations, dans le but d'organiser un concours de boucherie, chaque fois que ce concours vous paraîtrait répondre à des besoins sérieux bien constatés.

Lorsque les conseils généraux ou municipaux auront fait connaître leur avis sur la demande de subvention, ou lorsqu'une société aura, par ses seules ressources, les fonds nécessaires pour organiser un concours, elle n'adressera, par votre intermédiaire, le projet du programme. Celui-ci devra être accompagné d'un rapport contenant votre avis personnel, ainsi que l'extrait des délibérations des conseils généraux ou municipaux consultés.

D'après l'examen qui sera fait de ces documents, une subvention pourra être accordée au concours projeté, mais elle n'excèdera jamais la somme nécessaire pour couvrir les dépenses de la moitié au plus des dépenses de l'installation.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien donner la plus grande publicité à la présente dépêche par tous les moyens en votre pouvoir.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

E. TISSERAND DE BORT.

On lit dans le Times du 6 janvier, à propos de l'opération subie par l'empereur :

Les dernières statistiques faites depuis que la science a établi tant de progrès dans ces sortes d'opérations montrent que sur 100 on obtient 93 et même 95 guérisons complètes. Cependant, ajoute le journal de la Cité, l'empereur Napoléon a atteint une période de la vie pendant laquelle les forces de la faiblesse qui est la conséquence de la dégénération des diverses parties du corps humain, et le bulletin de samedi nous informait non-seulement que le calcul était grand, mais qu'il avait été probablement plusieurs années en formation et que, par conséquent, il peut avoir causé par sa présence des désordres locaux. Il faut donc, dit-il, que l'opération soit plus d'une fois, souvent, et chaque nouvelle tentative ajoutera au danger. Nous annonçons aujourd'hui que l'empereur a passé une nuit moins tranquille. Nous aurons peut-être à dire le contraire demain, mais cela est assez pour occasionner et justifier même quelques appréhensions.

Alsace-Lorraine

Vient-on une preuve nouvelle de l'esprit d'exquise délicatesse et de tact par lequel les Allemands se conduisent à l'égard de nos malheureux compatriotes d'Alsace et de Lorraine ? Qu'on lise la lettre suivante et le document qui y est joint. La lettre nous est adressée par un de nos amis d'Alsace, dont nous garantissons l'honorabilité et la parfaite véracité.

Voici d'abord la lettre :

Je vous adresse la copie d'un document curieux, d'une circulaire lancée par la « grande Société du carnaval » de notre ville. A première vue, on se dit que cela doit être l'œuvre de quelque jeune étourdi, secrétaire d'une société de jeunes gens qui se sont réunis pour fêter joyeusement les fêtes du carnaval ; mais quand l'on apprend que les personnages les plus considérables parmi la colonie allemande font partie de cette fameuse société, quand on vient vous dire que quatre délégués sont venus se présenter officiellement chez le maire de Strasbourg, lui offrir, avec le plus grand sérieux, un diplôme d'honneur, un *bonnet de fou* aux couleurs de la ville, et le programme des réunions, on se demande si ces gens-là possèdent réellement les qualités qu'ils font sonner si haut, et si c'est par leur sagesse qu'ils arriveront à germaniser nos malheureux départements.

Voici maintenant le document :

Strasbourg en Alsace, 1^{er} décembre 1872.

Monsieur,

Comme tous les habitants du globe terrestre, nous aussi nous sommes soumis à l'évidence des faits survenus dans les temps récents sur le domaine de la plus haute stupidité, ont un bien plus grand penchant à la folie qu'à sens commun, comme les réunions allemandes de chant, de consommation et de gymnastique, fondées jusqu'à ce jour dans la *Reichsland*, se montrent insuffisantes pour amener la fusion recherchée des éléments alsaciens et allemands ; — nous avons décidé de gagner les cœurs de nos frères de race retrouvés, par la constitution à Strasbourg d'une grande Société de Carnaval, c'est-à-dire sur le chemin de la folie.

Dans la conviction sincère que le carnaval est le meilleur moyen d'arriver à la fusion des éléments hétérogènes dans l'atmosphère des avances réciproques (in dem Tegel des gegenseitigen Entgegenkommens) et de les conduire successivement vers leur développement chimique, (ihrem chemischen Prozesse entgegenzuführen), nous invitons par les présentes et très-amicalement, tous les amis du carnaval, surtout dans les capitales de Polichinelle (hanswurtlichen Hauptstädte), Cologne, Düsseldorf, Elberfeld, Mayence, Leipzig, Breslau et Hambourg, ainsi que les principaux poètes et compositeurs de l'Allemagne, à nous adresser selon leurs forces dans cette entreprise, *folle en apparence, mais patriotique néanmoins*, et à nous seconder par des articles humoristiques à effet, ainsi que par des chansons, discours et productions théâtrales, et surtout par des partitions carnavalesques pour notre chapelle de Polichinelle.

Nous avons le ferme espoir que sur ce chemin qui n'est plus insolite nous serons mis en cette agréable situation non-seulement de pouvoir ouvrir la première session du Carnaval avec un riche programme, mais encore de pouvoir la terminer avec une certaine abondance ; nous prions par conséquent qu'on veuille bien adresser les dons humoristiques au président de la société, rédacteur en chef *Clément Bedbur*, rue Brûlée.

Le petit Conseil de la grande Société de Carnaval, à Strasbourg.

Signé : Cl. Bedbur, président ; Dr. Ludwig Lowry, secrétaire.

Voilà avec quel tact se conduit la sagesse, la pieuse, la blonde Allemagne en Alsace !

Elle a toutes les attentions : l'Alsace est en deuil profond, elle fait les divertissements les plus simples, elle ne connaît plus les bals, les théâtres depuis son malheur ; voici venir les Allemands qui lui offrent la réconciliation sous un bonnet de fou ! et qui poussent la délicatesse jusqu'à mettre le siège de leur société carnavalesque, par une ironie inconsciente peut-être, mais d'autant plus caractéristique, dans la rue Brûlée !

Et ces gens-là prétendent conduire le monde ? et être supérieurs aux autres nations ? Dieu nous préserve de cette supériorité-là !

NOUVELLES ET BRUITS

A la fin de la séance de lundi, le bruit courait que le projet de loi rétablissant le compte rendu officiel des séances parlementaires pourrait bien aller rejoindre dans les cartons des bureaux la proposition Victor Lefranc.

La plupart des membres de la commission d'Abouville ont compris que les dispositions du projet n'étaient pas praticables.

Le conseil des ministres s'est réuni hier et a dû s'occuper de l'interpellation annoncée au sujet de Rochefort, qui n'est pas encore parti pour la déportation.

Le gouvernement désirerait que l'interpellation ne se produisît pas ; néanmoins, si elle a lieu, le président fera répondre que Rochefort ayant été l'instigateur de la démolition de l'hôtel de la place Saint-Georges, M. Thiers ne voulait pas avoir l'air d'exercer une vengeance personnelle.

Le centre gauche tient séance aujourd'hui pour procéder au renouvellement de son bureau. En présence des tentatives de désagrégation qui se sont produites, à la veille des vacances, dans ce groupe parlementaire, la réunion du 8 janvier a une grande importance.

M. Ricard retire sa candidature à la présidence ; selon toute probabilité, c'est M. Casimir Périer qui sera élu à sa place.

On espère que la conciliation entre les deux fractions de la réunion se fera par le choix de deux vice-présidents ; un vice-président serait pris dans le sein de chacune d'elles. C'est sur MM. Christophle et Cézanne que porteraient probablement le choix de la réunion.

M. de Rémusat allant beaucoup mieux, on pense que sous peu de jours les bureaux du ministère des affaires étrangères seront transférés à Versailles.

M. Thiers qui, lundi, avait quitté Paris par le train de une heure vingt-cinq minutes, est arrivé à l'hôtel de la présidence à deux heures un quart. Les honneurs militaires lui ont été rendus par deux compagnies de la gen-

darmerie mobile, massées dans la cour de l'hôtel.

Dans l'après-midi, M. le président de la République a reçu la visite d'un certain nombre de députés, absents de Paris ou de Versailles à l'époque du premier de l'an.

On assure que, sur la sollicitation du préfet de la Somme, M. le président de la République a promis de s'arrêter quelques heures à Amiens, s'il réalise, le 10 ou le 11 de ce mois, son projet d'excursion à Calais.

Le projet de voyage à Tarbes ne paraît pas devoir s'effectuer avant le mois de mars ou d'avril.

Quoi qu'en aient dit plusieurs journaux, dit le *Courrier de France*, nous pouvons affirmer, de source certaine, que le travail relatif au mouvement préfectoral se continue avec activité au ministère de l'intérieur.

Ce n'est pas seulement un travail de simples mutations, mais bien une révision partielle de l'administration préfectorale que M. de Goulard se propose de présenter à la signature du président de la République.

Ces nominations qui doivent être divisées en deux séries paraîtront, selon toute probabilité, dans la seconde quinzaine de janvier si, toutefois, les influences qui gravitent autour du ministère de l'intérieur ne réussissent à modifier ses dispositions actuelles.

A l'occasion de lettres écrites par M. le comte de Tocqueville publiées par les journaux, le journal la *Manche* a accusé cet honorable député d'être en correspondance avec les réfugiés de la Commune.

En conséquence, M. de Tocqueville intente à ce journal un procès qui sera appelé le 25 de ce mois.

La cour des comptes, réunie dans sa grand-chambre, au Palais-Royal, sous la présidence de M. le président de Royer, a tenu, le lundi 6 janvier 1873, son audience publique trimestrielle.

Le greffier en chef a donné lecture de l'état des travaux de la cour pendant les mois de novembre et de décembre.

Il résulte de cet état que la cour a rendu 738 arrêts pendant les deux derniers mois de l'année 1872.

M. le procureur général Petitjean a fait ressortir l'importance de la situation que constate cet exposé.

M. le premier président a ensuite ordonné, au nom de la cour, que l'état des travaux des mois de novembre et de décembre 1872 serait transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, pour être par lui porté à la connaissance du président de la République.

Le dernier numéro du journal illustré et *Américano*, qui se publie à Paris en langue espagnole, a été saisi.

Cet acte de rigueur contre une feuille qui parle toujours de la politique intérieure de la France avec sympathie et respect est motivé, paraît-il, par une gravure où la République américaine, président à l'année expirée, est représentée coiffée d'un bonnet phrygien.

Une pareille sévérité est tout à fait inexcusable, dit le *Soir*. Le bonnet phrygien, on devrait le savoir dans les bureaux du ministère, est un emblème d'un usage officiel dans les républiques du centre et du sud de l'Amérique.

La gravure du journal *el Americano*, publication particulièrement destinée aux populations transatlantiques, n'avait absolument rien de séduisant, puisque le bonnet phrygien figure au cimier des armes de la plupart des républiques espagnoles.

Il faut l'ignorance et les excès de zèle habituels aux agents inférieurs de l'administration pour expliquer cette atteinte à une propriété sérieuse et cette incroyable sévérité envers un journal étranger, que dirige M. Varela, l'un des hommes les plus considérables de la République Argentine.

Plusieurs journaux démentent à tort la nouvelle donnée par des feuilles de province, relativement à des arrestations opérées en exécution de la loi sur l'*Internationale*.

Nos correspondances, dit l'agence Havas, nous autorisent, en effet, à dire que des arrestations ont été opérées, dans plusieurs départements, notamment à Avignon et à Toulouse.

Dans cette dernière ville, un membre du conseil municipal figure au nombre des individus qui ont été placés sous la main de la justice comme accusés d'affiliation à l'*Internationale*.

Des arrestations viennent également d'être opérées à Paris sous la même inculpation. Parmi les individus arrêtés, il en est en la possession desquels ont été trouvées des bombes dites Orsini.

L'instruction de cette affaire se poursuit activement tant en province qu'à Paris.

Lundi soir première représentation à l'Odéon d'une tragédie en deux actes, les *Erinyes*, par M. Lecomte de Lisle.

Ce n'est pas une traduction d'*Eschyle* comme on l'avait dit, mais une étude d'après les deux premières parties du plus beau des drames grecs.

La pièce a merveilleusement réussi, il y a régné d'ailleurs une grande énergie dans les vers et une grande unité dans l'action.

M. Lecomte de Lisle se porte candidat à l'académie française pour la succession du P. Gratry. Il a pour concurrents MM. de Viel-Castel et Saint-René Taillandier.

Lundi est mort, à Paris, un des plus nobles gentilshommes de notre époque, don Luiz Fernandez de Cordova, duc de Medina Celi, descendant en ligne directe des premiers rois d'Espagne.

Le duc de Medina Celi était grand d'Espagne de première classe, chevalier de la Toison d'Or et grand cordon de tous les ordres espagnols.

Le duc n'a jamais joué aucun rôle politique ; tout-puissant auprès de l'ex-reine Isabelle, il n'employait son influence auprès d'elle que pour les autres, et donnait chaque année une grande partie de son immense fortune aux pauvres.

Après la chute d'Isabelle, il resta à Madrid, où il habitait le splendide hôtel de sa famille. Il avait sept enfants.

Voici un détail qui donnera une idée de la colossale fortune de la famille de Medina Celi : Un de ses membres voulut donner à l'un des rois d'Espagne le magnifique palais du Buen-Retiro. Le roi n'ayant pas voulu accepter ce cadeau princier :

— Eh bien ! sire, dit le duc, je vous le loue... vous me payerez un maravedi de loyer par an. C'est ce qui fut fait. Il paraît que la famille de Medina Celi touche encore cette singulière redevance.

Encore un suicide... par amour.

Il y a quelques jours, pour des motifs restés inconnus, on séparait au Jardin-des-Plantes le singe à tête noire, du Brésil, de sa compagne avec laquelle il vivait en tête-à-tête depuis plus d'un an.

Le malheureux singe en avait conçu une profonde douleur.

Hier, il a été trouvé mort dans un coin de sa cage.

Le pauvre animal avait au front une horrible blessure qu'il s'était faite en se cognant la tête contre le mur.

Il s'était suicidé.

On écrit de Bastia :

« Un affreux malheur vient de jeter la consternation au sein de la population de la commune d'Albertacce, canton de Culaucuccia. »

« Le 28 décembre, vers quatre heures, la dame Françoise Albertini venait de rendre le dernier soupir dans une chambre au deuxième étage de sa maison d'habitation. Le prêtre qui l'avait assistée se retirait avec tous les hommes qui se trouvaient dans la chambre. »

« Suivant l'usage local, les parentes et les voisins affluèrent alors dans la chambre mortuaire pour faire la toilette de la morte. Tout à coup un craquement se produisit, le plancher en bois cède et s'écroule, entraînant tout ce qu'il y avait dans la chambre. »

« Le plancher de la chambre correspondante du premier étage est lui-même défoncé, et tout est précipité dans l'écure. Des cris affreux se font entendre, puis tout se tait. »

« On accourt et l'on assiste au spectacle le plus navrant ; dix-neuf femmes étaient mortes étouffées sous les décombres, à côté du cadavre de Françoise Albertini ; huit autres étaient évanouies, elles n'ont pas tardé à reprendre leurs sens ; leur vie ne paraît pas en danger. »

Rien ne peut donner une idée de la désolation qui règne à Albertacce, où chaque famille a perdu quelques-uns de ses membres. »

La Bavière va sacrifier les « huissiers », une institution française qu'elle avait adoptée il y a trois ans, et dont la Prusse ne veut à aucun prix.

Décidément le roi Louis fait bien les choses.

Le roi de Suède, qui a été, comme on sait, nommé amiral danois vient de nommer le roi de Danemark général de cavalerie dans l'armée suédoise, le prince royal de Danemark lieutenant-général.

Quelqu'un, a-t-on dit, a plus d'esprit que Voltaire ; ce quelqu'un c'est tout le monde. Mais de son côté Voltaire s'en venge bien, et lorsqu'il lui plaît, il s'amuse aux dépens de tout le monde. N'est-ce pas lui qui, le premier, a mis en avant la fameuse légende du *Masque de fer*, et après lui combien a-t-on imaginé d'hypothèses plus ou moins extraordinaires ou vraisemblables !

Le personnage qui portait le masque, non de fer, mais de velours, sur lequel Louvois veillait avec tant de sollicitude, que M. de Saint-Mars ne quittait pas plus que son ombre, et que ce modèle des godeliers suivait de Pignerol au fort d'Exilles pour le conduire enfin à la Bastille ; cet infortuné personnage, si chéri, si bien gardé, n'a pas encore été nommé de son vrai nom, et tous ceux qui ont écrit sur lui jusqu'à présent se sont trompés sur son identité.

Le hasard a mis entre les mains d'un curieux d'historie toutes les pièces authentiques de la vaste conspiration européenne à laquelle se rattache cette mystérieuse affaire, et dans quelques jours l'éditeur Plon va faire paraître la *Vérité sur le Masque de fer*, par M. Lung, un capitaine d'état-major.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 7 janvier 1873.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

A 2 heures 1/2 la séance est ouverte. Le procès-verbal est lu et adopté.

Plusieurs propositions et projets de lois sont déposés, un autre entre par M. Léon Say, ministre des finances.

M. le comte de Douhet dépose un projet de loi tendant à une organisation constitutionnelle d'une nouvelle formule de gouvernement. (Mouvement ! Ecoutez ! Ecoutez !)

M. de Douhet. — Il y a des considérants très-importants. (Lisez ! lisez !) Le gouvernement de la France se compose d'un parlement et d'un chef du pouvoir exécutif... (bruit) ou d'un ministre collectif. (Nouveaux bruits.)

M. de Douhet demande l'urgence et le renvoi à la commission des Trente.

M. le président consulte l'Assemblée sur l'urgence.

Une première épreuve est douteuse.

M. le président rappelle l'objet de la proposition de M. de Douhet.

M. de Douhet insiste et se réserve de reproduire son projet à titre d'amendement aux projets dont se saisit la commission des Trente.

M. Grange demande à interpellier le ministre des travaux publics sur l'interdiction des trains de marchandises à l'importation et à l'exportation à la gare de Modane.

M. le ministre des travaux publics accepte l'interpellation pour une discussion immédiate.

M. Grange explique son interpellation dans l'intérêt du public, de la liberté commerciale contre le monopole envahissant des grandes compagnies. Il s'agit d'une gare internationale connue sous le nom de Modane-transit. En 1871, l'importation et l'exportation ont été suspendues. Ce service a été brusquement interrompu de nouveau à la fin de la même année. La compagnie de Lyon-Méditerranée a d'abord déclaré qu'elle ne pouvait pas exporter pour l'Italie. Puis la compagnie de la Haute-Italie a déclaré, au contraire, que le service de transport des marchandises à la gare de Modane était interrompu parce que la compagnie de Lyon-Méditerranée ne recevait aucune marchandise.

Ce système est contraire à tous les intérêts. Le gouvernement n'aurait pas dû interrompre l'exercice du droit commun par des concessions en dehors du droit commun.

Il y a une question de principe à défendre et un abus criant à empêcher. Nous croyons, ajoute l'orateur, que les droits des compagnies de chemins de fer sont assez étendus et qu'il est inutile de les étendre encore. Les intérêts de la Savoie et les intérêts généraux demandent que l'on fasse cesser les abus. Quand les populations de la Savoie se sont réunies à la France, ce n'est pas sans quelques regrets, et ces regrets étaient assez naturels devant nos souvenirs et ceux de nos pères qui ont été si longtemps sous la maison de Savoie. Mais nous avons bien quelques droits à ce que nos intérêts nous sauvent, et l'on peut en être certain, nous ne sommes pas de ceux pour qui la reconnaissance est trop lourde. (Très-bien !)

Il est impossible d'empêcher une compagnie étrangère de refuser pour sa ligne, à partir du commencement de cette ligne, des marchandises pour le territoire national de cette même ligne. Le transit par cette ligne est libre ; mais ce trafic lo-

cal de la gare de Modane par l'Italie reste à la discrétion de la ligne de la Haute-Italie.

On a reproché à la compagnie de Lyon-Méditerranée d'être d'accord avec la compagnie de la Haute-Italie. Il n'en est rien. Une lettre de la compagnie de Lyon, en date du 7 mai 1872 et une réponse du 21 mai de la Haute-Italie indiquent au contraire les offres de la première compagnie, et les refus de la seconde.

La diplomatie est mêlée de la question et nous sommes arrivés au 31 décembre 1872. Des négociations ont lieu et des solutions heureuses peuvent demeurer attachées à ces négociations. Le gouvernement a fait d'ailleurs tous ses efforts et les continuera.

M. Grange n'a pas une très-grande confiance dans la voie diplomatique ; cependant il croit que les gouvernements ont le droit d'agir sur les compagnies de chemins de fer et d'ailleurs la convention internationale doit suffire à cet égard. L'orateur termine en demandant la renvoi de la question qu'il ne veut pas amener de haute lutte, à la commission d'enquête sur les chemins de fer. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. — Il n'y a pas d'interpellation à renvoyer à une commission. On peut faire une proposition.

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

MM. de Belcastel, de Francueil, Gardavie et un certain nombre de députés de la droite demandent à interpellier le gouvernement sur la démission de notre ambassadeur à Rome.

M. le général du Temple se rallie à la proposition de M. de Belcastel.

M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice. — L'Assemblée sait que M. le ministre des affaires étrangères est retenu chez lui par un état de souffrance qui, nous espérons, ne sera pas d'une longue durée. Cependant, l'Assemblée est libre de fixer quand elle voudra le jour de l'interpellation et si, ce jour-là, M. le ministre des affaires étrangères ne pouvait être présent à la séance, le gouvernement sera prêt à répondre, soit par l'organe de M. le président de la République, soit par l'organe de l'un de ses ministres.

Quant à présent, j'aurai une déclaration à faire sans retard à l'égard des événements auxquels il vient d'être fait allusion.

Cette déclaration est celle-ci : quels que soient les incidents qui se sont produits, le gouvernement n'a pas abandonné un instant la ligne de conduite que M. le président du conseil a indiquée et qui avait reçu l'approbation de l'Assemblée, et quels que doivent être les résultats de l'interpellation, le gouvernement déclare de nouveau qu'il n'a nullement l'intention de l'abandonner dans l'avenir. (Mouvement prolongé.)

M. de Belcastel demande que la discussion de l'interpellation soit fixée à mardi en huit. (Bruits divers.)

Une voix à gauche. — Ajourné jusqu'à la dissolution.

M. Baragnon. — Mon opinion sur le fond de la question est connue, mais le jour qui lui est opportun de fixer des aujourd'hui le jour de l'interpellation. Des incidents se passent encore en ce moment à Rome. Je demanderais donc que l'on fixât seulement lundi le jour où il aurait lieu la discussion. (Mouvements divers.)

M. de Belcastel. — M. le ministre m'avait indiqué cette date. Si le règlement qui veut que le jour de l'interpellation soit fixé sans débats après que le ministre a été entendu, n'avait pas été violé, je n'aurais aucune objection à faire. (Bruit.) Toutefois je ne fais pas d'objection absolue à la proposition de M. Baragnon.

Je ne vois, il est vrai, ajoute M. de Belcastel aucun obstacle pour fixer un débat que je ne veux ni prolonger ni éviter d'avance. (On rit à gauche.) On m'objecte que si le jour de l'interpellation est fixé sans débats, il y aura une interruption de la séance. Mais, si l'on veut parler de M. le garde des sceaux, et nous espérons que notre demande d'interpellation n'aura pas été sans influence pour

préfet dans les écoles primaires de Saint-Clair, Cuire et Caluire, les élèves de ces écoles ont obtenu un jour de congé.

La police, comme on sait, se reconstitue au premier jour à Lyon.

Les bases d'une nouvelle organisation administrative sont déjà posées.

Trois commissariats de police seront créés en sus de ceux actuellement existants.

Dans chaque bureau de police, une escouade de vingt à vingt-cinq urbains sera chargée, toute la nuit, de veiller sur les environs et de se tenir à la disposition des réquérants.

Les patrouilles et les gardes continueront leur service avec plus de régularité encore qu'aujourd'hui. Le nombre des urbains sera augmenté de 300.

Quant aux agents de la police de sûreté, dont les visages sont presque tous connus des flous et des malfaiteurs, M. le préfet a pris la détermination de les changer, ou tout au moins de les doubler.

M. Renauld, préfet de la police à Paris, doit lui en envoyer une vingtaine qui pourront désagréablement surprendre les voleurs non habitués encore à leurs figures.

Dès la rentrée de la Chambre, le corps entier de la police sera définitivement reconstitué de fond en comble.

Le bruit courait hier qu'une brigade de trois cents gardes urbains devait arriver de Paris pour renforcer la police lyonnaise.

Ce bruit était dénué de tout fondement.

Depuis le 1^{er} janvier de cette année, M. Maguë, greffier du conseil des prud'hommes, a été dépossédé par la mairie de Lyon de son poste de fermier des poids publics de Perrache qui occupait depuis 1855, sans que la municipalité elle-même ait jamais pu trouver un reproche à lui adresser.

M. Maguë est père de onze enfants, et mérite la sympathie universelle.

Des considérations particulières ont déterminé M. le maire à remplacer M. Maguë du jour au lendemain, et à faire exploiter les poids en régie pour le compte de la ville par M. Véra, qui reçoit à cet effet un appointement fixe.

M. Véra est le fils du colonel de la garde nationale, Véra, actuellement conservateur du Grand-Théâtre de Lyon.

M. Maguë est sur le pavé.

Nous ne voulons pas engager de polémique, nous ne demandons au contraire qu'à nous laisser convaincre par des raisons sérieuses, mais nous avons cru devoir faire connaître au public la mesure qui vient d'être prise à l'endroit d'un homme universellement sympathique.

Que le maire ait eu ou non le droit de prendre cette mesure, nous ne voulons pas le savoir.

Mais il existe des raisons de convenance qu'il n'est pas permis de violer, et si la municipalité a outrepassé en quoi que ce soit ses devoirs, nous sommes persuadés qu'elle sera la première à revenir sur une décision qui n'a pas été encore approuvée par le conseil municipal ni par M. le préfet du Rhône.

Nous ne voulons pas préjuger la question, nous le répétons, et nous ne demandons, au contraire, qu'à être convaincus par des arguments sérieux.

Le *Recueil des actes administratifs* contient la circulaire suivante de M. le général Favier :

En exécution de la décision ministérielle du 16 décembre 1872, les dispositions suivantes ont été arrêtées en ce qui concerne la délivrance du certificat d'acceptation par le commandant de recrutement :

Les jeunes gens qui désirent contracter leur engagement dans le département du Rhône, se présenteront, pour être visités, au bureau de recrutement de Lyon, caserne de la Quarantaine, les jours et dans l'ordre indiqués ci-dessous, savoir :

1^{er} NON DIPLOMÉS.

Ceux dont les noms commencent par une des sept premières lettres de l'alphabet, de A à G, les 15 et 17 janvier.

Ceux dont les noms commencent par une des lettres de H à Z, les 20 et 22 janvier.

2^{es} DIPLOMÉS. (Art. 53 de la loi.)

Ceux dont les noms commencent par une des lettres de l'alphabet de A à G, les 23 et 25 janvier.

Ceux dont les noms commencent par une des lettres de H à Z, les 28 et 30 janvier.

Cette visite aura lieu à midi.

Indépendamment des certificats mentionnés aux art. 51 et 53 de l'instruction du 1^{er} décembre, et constatant les aptitudes professionnelles nécessaires pour être admis dans les différentes armées, les jeunes gens auront à présenter au commandant de recrutement les pièces suivantes, savoir :

1^{re} Leur acte de naissance ;

2^{de} L'un des certificats prescrits à l'art. 2 du décret du 1^{er} décembre. (Certificat du recteur de l'Académie ou du directeur d'une école nationale.)

3^{es} NOS DIPLOMÉS

Le certificat d'acceptation au service militaire, délivré par le commandant de recrutement, à la suite de la première visite ;

Le certificat d'admission à l'engagement (modèle n. 3), délivré par le préfet. (Article 30 de l'instruction du 1^{er} décembre.)

Le bulletin indicatif de la somme à verser, ou un certificat d'exemption partielle ou totale du versement. (Art. 19 de l'instruction.)

Il est rappelé aux jeunes gens que ceux qui ne se présentent pas aux jours et heures désignés, s'exposent à être renvoyés à l'année suivante et, s'ils sont dans leur dernière année, à ne pouvoir plus contracter d'engagement conditionnel d'un an. (Article 53 de l'instruction.)

Les jeunes gens qui désirent contracter un engagement volontaire d'un an, pour la cavalerie, l'artillerie, le train d'artillerie et le train des équipages, seront examinés par une commission composée de trois officiers, qui se réunira au manège de la caserne de la Part-Dieu, les 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 janvier, à midi précis, et qui leur délivrera, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude, prescrit par l'article 57 de l'instruction ministérielle.

Ces jeunes gens, qui devront être rendus à la caserne de la Part-Dieu peu avant midi, passeront préalablement au bureau de la place, caserne Bissol, ou leur sera délivré l'autorisation de se présenter devant la commission. Ceux qui seront compris dans l'art. 53 de la loi du 27 juillet 1872, seront porteurs de l'un des certificats mentionnés à l'article 2 du décret du 1^{er} décembre 1872.

Lyon, le 29 décembre 1872.

Le général commandant la subdivision du Rhône et la place de Lyon, FAVIER.

C'était avant-hier la Fête des Rois !

Le temps n'est plus où la ville tout entière prenait, ce jour-là, des airs de fête, et où toutes les familles se réunissaient pour tirer la fève et se donner un roi d'un jour.

La gaité française agonise. La gaité française est morte !

Un de nos confrères enregistre un désastre survenu dans une grande maison de Londres, en relations journalières avec un grand nombre de négociants lyonnais, dont la fortune serait menacée par la suspension des paiements de ladite maison.

Nous sommes heureux d'apprendre, par des dépêches qui nous arrivent d'Angleterre, que la perte qu'aurait à éprouver nos compatriotes sera de très-minime importance, si toutefois

elle existe, et qu'un arrangement amiable permettra à tous les intéressés de sauvegarder leurs créances.

M. Flotard, député du Rhône, a déposé hier à la Chambre un projet de loi étendant aux tissus mélangés laine et soie la franchise que M. Claude (des Vosges) demande pendant six mois pour les tissus de coton ouverts en Alsace-Lorraine.

C'est à la demande d'un grand nombre de négociants de Paris et de grands centres manufacturiers que M. Flotard a déposé son projet et demandé l'urgence.

On se souvient de l'incendie qui, au mois de septembre 1871 prit au troisième de la maison, rue Centrale, 41 et rue Mercière, 37, dans l'imprimerie Rossier, où s'imprimait alors le *Journal de Lyon*.

Le troisième, le quatrième et le cinquième furent consumés, et ces étages durent être reconstruits.

Ne dirait-on qu'une fatalité s'acharne contre ce bâtiment ?

Aujourd'hui, à midi et quart, tout le quartier a été encore mis en émoi ; le feu venait de prendre au rez-de-chaussée, dans l'entrepôt de papiers de M. Favrot.

Les pompiers arrivés en toute hâte sur le lieu du sinistre n'ont pu malgré leurs efforts se rendre maîtres de l'incendie ; à l'heure où nous écrivons (2 heures 1/2) le feu a gagné l'entresol, et d'énormes flocons de fumée noire s'échappent des fenêtres de cet étage.

Trois heures. — On s'est enfin rendu maître de l'incendie ; à l'intérieur, l'entresol aura subi de graves dommages.

Les époux Balan sont séparés de corps et de biens depuis plusieurs années, et depuis lors ils se sont conduits l'un et l'autre comme si la séparation leur avait rendu leur liberté et détruit le lien du mariage.

La femme sentit la première la différence qui existe entre la séparation de corps et le divorce. Elle fut condamnée une première fois, sur la dénonciation de son mari, à 2 mois de prison pour adultère. Il y a quelques mois, ce mari outrageait de nouveau constamment la femme et obtenait contre sa femme une condamnation à trois mois de prison.

Mais il paraît que, s'il jetait la pierre à sa femme adultère, le sieur Balan n'était pas sans pitié. Il vivait avec une fille, qui portait son nom, et dont il avait eu plusieurs enfants.

Aussi la femme condamnée porta plainte à son tour, et le mari fut condamné à 100 fr. d'amende pour avoir « entretenu une concubine » dans la maison conjugale.

M. et M^{me} Balan ont interjeté appel du jugement qui les avait frappés, et hier ils venaient s'asseoir à côté l'un de l'autre sur le banc des prévenus à la quatrième chambre de la cour.

Pendant les suspensions d'audience, ils échangeaient quelques paroles pleines de vivacité, mais manquant absolument de tendresse.

La question de droit, soulevée dans cette affaire, était infiniment plus intéressante que la personnalité des deux accusés.

M. Roux, au nom de la femme, disait : Au mari seul appartient la faculté de dénoncer l'adultère de la femme, et cette faculté cesse quand le mari a été condamné, sur la plainte de la femme, pour avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale. Or, la maison du mari est encore la maison conjugale après la séparation de corps ; le tribunal correctionnel a pensé et a condamné le sieur Balan ; cette condamnation doit être maintenue et par suite la femme Balan doit être acquittée ; son mari s'étant rendu indigne de la dénoncer.

M. Bernard, avocat du mari, a soutenu qu'après la séparation de corps il n'y avait pas de maison conjugale et que par conséquent le sieur Balan ne pouvait être puni pour y avoir entretenu une concubine. Il a donc conclu à l'acquiescement de son client et à la confirmation du jugement, qui avait condamné la femme.

M. Boissard, avocat général, a tout d'abord exprimé le regret que, dans une affaire comme celle-ci, la justice ne pût atteindre les deux coupables. Cependant il faut choisir. Si la maison du mari reste, après la séparation de corps, la maison conjugale, le sieur Balan doit être puni ; mais alors il a perdu la faculté de dénoncer l'adultère de sa femme, qui ne peut plus être condamnée. Si la maison du mari n'est plus la maison conjugale, il n'y a plus de délit de la part du mari ; la femme seule tombe sous le coup de la loi pénale.

Le tribunal a condamné les deux époux, parce qu'au moment du premier jugement, la femme n'avait pas encore dénoncé l'adultère du mari ; mais la cour est saisie des deux affaires, elle doit adopter l'un ou l'autre des deux systèmes proposés.

M. l'avocat général estime qu'après la séparation de corps il n'y a pas de maison conjugale et que, par conséquent, l'adultère du mari n'est plus punissable. Cette différence entre la situation du mari et celle de la femme peut être regrettable, mais elle est dans la loi.

La cour a renvoyé l'arrêt au lendemain.

A l'audience de mardi, la cour d'appel a rendu un arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général.

Le mari a été acquitté parce qu'après la séparation de corps il n'y a plus de maison conjugale ; il n'a donc pas perdu la faculté de dénoncer l'adultère de sa femme, et par suite la condamnation contre celle-ci a été maintenue ; mais la cour, considérant que la conduite du sieur Balan atténue la faute de la dame Balan, a réduit la peine de 3 mois à 3 jours d'emprisonnement.

Cette décision, conforme à la jurisprudence de la cour de cassation, est sans doute l'application exacte de la loi, mais il faut avouer que la loi a des conséquences bien singulières, qui n'étaient certes pas entrées dans la pensée de ceux qui l'ont faite.

On sent parfaitement les raisons pour lesquelles on a réservé au mari le droit exclusif de commencer, de diriger et d'arrêter les poursuites contre sa femme infidèle, tant qu'il ne s'en est pas rendu indigne.

On admet encore généralement, entre l'adultère du mari et l'adultère de la femme, une différence indiquée par la nature des choses.

Ces deux principes ont inspiré au législateur des dispositions qui, dans le cas de séparation de corps, créent aux deux époux une situation étrange, comme on l'a vu dans l'affaire Balan. Les tribunaux sont obligés d'accueillir la plainte du mari quelle que soit son indignité ; il n'y a plus de maison conjugale, plus de délit. C'est là un résultat étrange que les rédacteurs du code n'avaient pas prévu. Il peut encore arriver parfois que le mari cède au désir non pas de se venger, mais de s'enrichir en demandant au complice des dommages-intérêts considérables. La chose n'est pas sans exemple.

Il y a donc la une modification à introduire dans notre législation pénale. Dans maints endroits de nos codes il y aurait aussi à réaliser de petites réformes, dont l'expérience a montré la nécessité. Mais à cette besogne utile nos députés préfèrent de beaucoup les interpellations et les grandes luttes de la politique turbulente.

Une émotion assez vive s'est manifestée hier matin à la Guillotière, après la découverte du cadavre trouvé sous la seconde arche du pont de la Guillotière.

On a parlé d'assassinat, de corps transporté la nuit dans un bateau à la lueur d'une lanterne sourde, etc.

Tout cela est bien dramatique, mais jusqu'à présent rien n'est venu confirmer ces bruits. On croit que P..., qui était âgé de 29 ans, avait en tête un amour malheureux, et que cette passion l'aurait poussé au suicide.

Le corps, d'ailleurs, ne porte aucune trace de violence, mais simplement une fracture du crâne, au côté gauche de la tête, de la largeur d'une pièce de 10 centimes.

En outre des papiers retrouvés sur lui et qui ont fait reconnaître son identité, P... était encore muni d'une somme de 300 fr., tant en espèces qu'en billets de banque ; il était également porteur de sa montre et d'une bague d'une certaine valeur, ce qui ferait croire que s'il y a eu un crime, le vol n'en a pas été le mobile.

En tout cas, une enquête est ouverte, et l'on ne tardera pas à connaître la vérité.

Deux commencement d'incendie dans la matinée d'hier :

A huit heures, c'est par l'imprudence de deux enfants laissés seuls que le feu s'est déclaré chez M. B..., rue Duguesne ; les portes sont insignifiantes.

A huit heures et demie, autre incendie rue de Champfleuri, 7, chez M^{me} veuve Ch..., propriétaire de la maison. Son mobilier a été détruit.

Hier soir, M^{me} veuve P..., garde-malade, rue Boileau, trouve en rentrant chez elle la porte de sa chambre ouverte. Deux paires de draps, cinq serviettes, un foulard et un billet à ordre de 400 fr. avaient disparu. La justice informe.

Hier soir, M. L..., rue Garibaldi, trouvait en rentrant chez lui, à minuit, la porte de sa chambre ouverte. Un paletot, un gilet et divers autres vêtements avaient disparu. La justice informe.

Hier soir, M^{me} E..., rue Saint-Joseph, trouve en rentrant chez elle la porte de sa chambre ouverte. Sa montre d'or et son sautoir avaient disparu. La justice informe.

Comme c'est varié !

Nous apprenons avec plaisir, que les frères Gudon, victimes d'une tentative d'assassinat dans la rue Fauriol, sont aujourd'hui en pleine voie de guérison.

L'ainé est déjà à peu près complètement remis.

Quant à l'autre, que l'on considérait comme mort, il est, dès à présent, hors de danger.

Ni l'un ni l'autre n'ont pu expliquer la raison de l'agression dont ils ont été victimes, et le parquet se perd en conjectures sur les causes de ce déplorable événement.

Hier, notre ami Calino était plongé dans l'étude d'un almanach de 1873 qu'il semblait boire des yeux.

— Qu'avez-vous donc ? lui demanda un camarade.

— Ne m'en parlez pas ! Tous les mêmes, les calendriers ! pas un de complet.

— Vous cherchez un saint absent ?

— Eh non ! je cherche Vigile.

— Vigile ?

— Non pas Vigile : Vigile, Vigile aîné ! Et le calendrier n'en fait jamais d'autre ! Il ne mentionne que Vigile jeune !

La société de secours alsacienne et lorraine vient de recevoir de la part de M^{me} Bourbaki les dons suivants, qu'elle a acceptés avec une profonde reconnaissance :

Potin-Gaudet..... 373 70

86^e de ligne..... 365

Cercle du Divan..... 50

V. Herbez..... 203 50

Anonyme..... 450

Blondin, directeur de la Banque..... 100

1.242 f. 20

Saint à tous rendus sans médecine par la délicieuse farine de Santé Revalésière Du Barry de Londres. Vendue maintenant en états torréfiés, elle excite plus qu'une seule minute de cuisson.

— Depuis la cure du Saint-Père par la douce Revalésière Du Barry, et les adhésions de beaucoup de médecins et d'hôpitaux, nul ne pourra plus douter de l'efficacité de cette délicieuse farine de Santé, qui guérit, sans médecine, ni purgatives, ni frictions, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, phthisie, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 74,000 cures, y compris celles de S. S. le Pape, le duc de Plusskow, Mme la marquise de Bréhan, etc., etc.

Cure n^o 69,924.

Châteaux de Vauxbuis, près Soissons (Aisne), le 10 janvier.

Dans le village que j'habite une partie de l'année, il se trouve une femme atteinte, au dire de tous les médecins, d'un cancer à l'estomac ; le fait est que depuis deux ans cette malheureuse souffrait des douleurs intolérables. Elle ne pouvait plus rien digérer, et sa faiblesse était si grande que de remuer même les bras lui était impossible ; enfin chacun attendait la fin de cette agonie, qui devait être bien près de son terme, lorsqu'un mois de mars dernier l'idée de lui conseiller de prendre de la Revalésière Du Barry. Depuis ce temps, elle se trouve mieux ; les forces reviennent, elle digère et ne souffre presque plus.

DE CHATELAIN, Comtesse de GOURGON

Dépôts à Lyon, Dorvault, pharmacie centrale, Perronnet, épicerie, 57, rue Bourbon. Varvande, épicerie, rue de Lyon, Napoléon frères, place de Lyon, Verpillieux-Millon, rue de Lyon, 48.

Cherblanc, Charpin jeune et Gaget, cours Morand, 7 et 9 ; Redet, Perret, Poussin, Brun, Gambet, Turro, épicerie, 16, rue Neuve ; Girin, Veran, Chaumart, Payolle frères, Armandy, Balandrin et Sabouraud, Boissonnet, pharmaciens ; J. Girard, épicerie-herboristerie, rue Chamaillat, 24 ; Burbanck, épicerie, rue Imbert-Colomès, 22 ; chez les pharmaciens et épiciers. — Du Barry et Co, 26, place Vendôme, Paris.

Six fois plus nourrissante que la viande, sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecines. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 6 kil., 32 fr. ; 12 kil., 60 fr. — Les *Revalésières* qu'on peut manger en tous temps se vendent en boîtes de 1 et 7 francs. — La *Revalésière* chocolatée rend appétit, digestion, sommeil, énergie et chaires fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles, et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25 ; de 576 tasses, 60 fr., ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste.

DÉCÈS

Les amis et connaissances des familles BERTHOZ, GREVAT, SANDIER et VACHER qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de

Monsieur Auguste BERTHOZ,

sont priés de considérer le présent avis comme une invitation d'assister à ses funérailles qui auront lieu jeudi, 9 courant, à 8 heures 3/4.

Le convoi partira du domicile du défunt, cours Morand, 38, pour se rendre à l'église Saint-Pothin et, de là, au cimetière de Jons.

Les voitures stationneront sur la place Saint-Pothin.

SOCIÉTÉ LYONNAISE

DE DÉPÔTS ET DE COMPTES COURANTS ET DE CRÉDIT INDUSTRIEL

autorisée par décret du 8 juillet 1865.

Situation au 31 Décembre 1872

ACTIF

Espece en caisse 1.299.381 58

Dépôts à la Banque 1.337.155 08

que 37.773 50

Effets en recouvrement 461.213 15

Portefeuille, effets français 11.082.723 44

Portefeuille, effets étrangers 3.629.277 40

Orléans de Bourse pour compte de tiers et reports 3.648.786 05

Avances sur garanties 1.227.989 09

Comptes-courants 9.860.392 27

Comptes d'ordre 480.730 09

Frais généraux 1872, 2^e semestre 119.986 48

Actions, versement non appelé 15.000.000

F. 46.848.243 05

PASSIF

Capital 20.000.000

Réserves statutaires 500.000

Réserves spéciales 214.604 37

Comptes de dépôts à 3 % 19.843.631 90

2.739.187 50

Comptes d'ordre 749.447 69

Bons à échéance 1.014.532 90

Acceptations 254.822 40

Récompte du portefeuille au 30 juin 146.440

Dividendes anciens, solde à payer 96.364 50

Dividendes à-compte, 1872 65.120

Profits et pertes 1872, 2^e semestre 1.194.111 70

F. 46.848.243 05

Effets en circulation avec l'endossement de la Société F. 14.839.994 48

CERTIFIÉ SINCÈRE ET CONFORME AUX LIVRES :

Le président, L'administrateur délégué.

A. A. BROLEMAN. F. ROBERT.

Dépêches du Matin.

5 Janvier. — 7 heures du matin.

Paris, 7 janvier.

La première sous-commission s'est réunie chez M. Thiers. On assure que l'accord est établi sur la question de la présence de M. Thiers à l'Assemblée.

M. Thiers ne participerait plus à la discussion ; il ne viendrait à l'Assemblée que dans des circonstances graves pour y exposer ses idées.

La séance serait ensuite levée et la délibération reprendrait seulement le lendemain en son absence.

M. Thiers et les membres de la commission se sont séparés animés d'un esprit de conciliation le plus sincère.

La deuxième sous-commission adopte le principe de la seconde chambre.

Assemblée. — MM. de Belcastel, Gavarde et autres déposent la demande d'interpellation relative à la démission de M. de Bourgoing.

ANNONCES LEGALES, JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

Etude de Me MICOLIER, avoué à Lyon, rue de la Barre, 10.

VENTE

par voie de licitation, en un seul lot, aux enchères publiques, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

D'UNE MAISON

et dépendances, sise à Lyon, rue Masséna, 53, dépendant de la communauté d'acquêts ayant existé entre défunt Étienne Chollat et dame Louise-Adrienne Vial, sa veuve, aujourd'hui épouse Faloz.

Adjudication au samedi vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-treize, à midi.

Mise à prix dix-huit mille francs, ci. 18,000 fr.

Pour extrait :

4901. Signé : MICOLIER, avoué.

Etude de Me MESTRALLET, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, 23.

VENTE

aux enchères publiques, par la voie de la licitation amiable entre majeurs, avec le concours des étrangers, en l'étude et par le ministère de M. Mestrallet, notaire à Lyon d'une

PARCELLE DE TERRE

située aux Charpenneux, commune de Villeurbanne (Rhône), de la contenance de quatre-vingt-dix ares environ, ayant façades sur les chemins des Belles-Femmes et de la Viabert.

Adjudication au mardi vingt-huit janvier mil huit cent soixante-treize, à midi.

Mise à prix, six mille francs, ci. 6,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser à Me Mestrallet, dépositaire du cahier des charges.

4885.

Etude de Me DEVILLE, avoué à Lyon, rue Constantine, 5.

VENTE

en suite de surenchère, d'un

D'UN IMMEUBLE

composé de maison d'habitation, hangar et jardin, situé à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, lieu de Champagne, saisi au préjudice du sieur Michel-Dominique Desplat.

Adjudication au samedi vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-treize, à midi précis, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis au palais de justice, place de Roanne.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Il est situé à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, lieu de Champagne, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et se compose :

1. D'un terrain d'un seul tenant formant un carré long, d'une superficie de cinq ares environ, immatriculé au cadastre sous le numéro 568.

2. D'un hangar à la suite, séparé de la maison par une cour

et au sud-ouest de celle-ci, lequel hangar, construit en bois au nord-est et au sud-est, est appuyé au nord-ouest et au sud-est sur des murs en maçonnerie appartenant au saisi ; ce hangar est couvert en tuiles creuses. A la suite et au sud-ouest de ce qui vient d'être décrit, une grande pièce servant de chantier, construite en boiseries et de gros murs, au nord-est. On arrive par une porte au nord-est dominant sous le hangar ci-dessus décrit ; ladite pièce servant de chantier, est percée au sud-ouest par une fenêtre donnant sur jardin appartenant au saisi et étant comprise dans la parcelle du numéro 568 du cadastre, de quatre ouvertures au sud-est ; le tout couvert en tuiles creuses. La maison est habitée par les mariés Desplat.

Fait et procédure.

Cette vente a lieu à la requête, poursuite et diligence de monsieur Eugène Rodier, marchand-boucher, demeurant à Lyon, rue de la Concorde, 2, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Louis Deville, exerçant près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue Constantine, 5.

En présence de :

1. Messieurs Chevalier frères, négociants, demeurant à Lyon, quartier de Vaise, rue Saint-Cyr, créanciers poursuivants, comparant par Me Millo, leur avoué.

2. Monsieur Morateur, restaurateur, demeurant à Vaise, route de Saint-Simon à Saint-Just, adjudicataire, comparant par Me Larrovi, son avoué.

Encore d'autre part ;

Et

3. Le sieur Michel-Dominique Desplat, propriétaire et charbon, demeurant à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, lieu de Champagne, lequel n'a point constitué d'avoué.

En vertu :

1. D'un acte de surenchère d'un dixième fait au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-douze, sur le prix de deux mille cent francs, outre les charges, moyennant lequel monsieur Morateur est resté adjudicataire de l'immeuble dont il s'agit ;

2. D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties, le vingt-huit décembre mil huit cent soixante-douze, par la première chambre du tribunal civil de Lyon, lequel valide ladite surenchère et fixe l'adjudication au samedi vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-treize, ledit jugement enregistré, expédié en forme exécutoire, notifié à avoués et signifié à parties.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, l'immeuble ci-dessus décrit sera vendu et adjugé en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon au samedi vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-treize, se tenant au palais

de justice, place de Roanne, à midi, au profit du plus haut maître et dernier enchérisseur et par-dessus de la nouvelle mise à prix de deux mille quatre cent cinquante francs, outre les charges, ci. 2,450 fr.

Il est en outre déclaré que, pour conserver les hypothèques légales qui peuvent exister sur l'immeuble ci-dessus, il est nécessaire de les faire inscrire au bureau des hypothèques de Lyon avant la transcription du jugement d'adjudication.

Signé : DEVILLE.

Nota.—Pour plus amples renseignements, s'adresser à Me Deville, avoué à Lyon, rue Constantine, 5, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon, où il est déposé.

4900

Etude de Me BAUD, notaire à Lyon.

Purge d'hypothèques légales

Aux termes d'un contrat reçu par Me Pierre Baud, son collègue, notaires à Lyon, le vingt-six décembre mil huit cent soixante-douze,

Monsieur Jean-Philippe Zix, propriétaire et négociant, demeurant ci-devant à Lyon, quartier de Vaise, rue du Bourbonnais, 2, et actuellement alternativement à Lyon, rue du Jardin-des-Plantes, n. 7, et à Mâcon (Saône-et-Loire),

A vendu

à monsieur Alphonse Gauthier, ferblantier, demeurant à Lyon, rue de la Pyramide, numéro 11,

un terrain de terrain, sur partie d'un lot élevé de divers constructions, sis à Lyon, rue des Tanneurs, ci-devant numéro 18, et actuellement numéro 17, de la contenance approximative de quatre cents mètres carrés ;

Imposé pour confins au nord une impasse et propriétés Mortel, Charlevin et héritiers Elard, au sud la rue du Bourbonnais et la place du Marché, à l'est les maisons Simon et Chogny, réservoir d'eau entre deux, et à l'ouest la rue des Tanneurs.

Les précédents propriétaires étaient :

1. Monsieur Jean-Philippe Zix et madame Catherine Bricka, épouse, en leur vivant fabricants de maroquins, demeurant à Vaise, rue des Tanneurs, numéro 20, où ils sont décédés, père et mère du vendeur ;

2. Madame Nicole Poulet, veuve de monsieur François-Max Dupouzat, maroquinier, demeurant à Vaise rue des Tanneurs ;

3. M. François-Marie Dupouzat, mari de cette dernière, décédé ;

4. M. Philippe Parlet, décédé ;

5. M. Jean-Pierre Thérion, menuisier fabricant, et dame Jeanne Martou, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, rue Vieille-Monnaie, n. 32 ;

6. M. Rodolphe Quatrefores de La Roquette, décédé ;

7. M. La Roquette.

L'acquéreur voulant purger ledit terrain des hypothèques légales

qui pourraient le grever, a fait déposer une expédition dudit contrat de vente au greffe du tribunal civil de Lyon, pour y demeurer affiché conformément à la loi, le jour de son dépôt, à savoir le dix-huit décembre mil huit cent soixante-douze.

Le certificat de dépôt et affichage, délivré par le greffier dudit tribunal le vingt-un décembre mil huit cent soixante-douze, a été signifié :

1. Par exploit de l'huissier Jolyvet, de Saint-Etienne, en date du trente décembre mil huit cent soixante-douze, à :

Madame Aimée Hutter, épouse de M. Jean-Philippe Zix, propriétaire, demeurant de droit avec son mari, à Lyon, rue du Jardin-des-Plantes, n. 7, et de fait à Saint-Etienne, rue Brocard, 6, chez M. Hutter, son père.

2. Par exploit de l'huissier Odet, de Lyon, en date du vingt-huit décembre mil huit cent soixante-douze, à :

1. M. Jean-Philippe Zix, vendeur ;

2. Et à M. le procureur de la République près le tribunal civil de Lyon.

Une déclaration à ce dernier que le requérant, M. Alphonse Gauthier, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être requis inscription d'hypothèques légales sur ledit terrain, il fera publier la présente dans les formes voulues par la loi.

En conséquence, la présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des droits d'hypothèques légales sur le terrain dont il s'agit, aient à les faire inscrire dans le délai de deux mois, à partir de ce jour, à peine de déchéance. 4905

Etude de Me COTTET, huissier, rue de Lyon, 50.

VENTE JUDICIAIRE

Le samedi onze janvier courant, à onze heures du matin, il sera procédé sur la place de la Comédie, à Lyon, à la vente de tables carrées, tables rondes, chaises, poêle, buffet, batterie de cuisine, etc.

4904

Etude de Me HENRI PION, notaire à Lyon, place Bellecour, 16.

Par suite d'une délibération prise par le conseil d'administration de la Société civile immobilière de la ville de Lyon, le vingt-huit octobre mil huit cent soixante-douze,

Adjudication volontaire

aux enchères publiques en l'étude et par le ministère de Me PION, notaire à Lyon, d'une

GRANDE ET BELLE MAISON NEUVE

appartenant à la Société civile immobilière de Lyon,

à l'angle de la rue Palais-Grillet et de la rue Ferrandière,

portant sur la rue Ferrandière le numéro 21, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, cinq étages et mansardes au-dessus, percée à chaque étage de neuf croisées sur la rue Ferrandière et de trois croisées sur la rue Palais-Grillet, contiguë à l'orient par la rue Palais-Grillet, au midi par la rue Ferrandière, au nord par la maison Lepely et à l'occident par la maison Laroche et de son héritier.

Cette maison construite sur un espace de terrain d'une contenance superficielle de cent quatre-vingt-sept mètres cinquante centimètres carrés.

Adjudication fixée au mercredi quinze janvier mil huit cent soixante-treize, à midi

Revenu net. 12,721 15

Mise à prix. 160,000

Pour tous renseignements s'adresser à Me PION, notaire, détenteur du cahier des charges.

NOTA :

Cette maison est appelée à obtenir une plus-value considérable par suite de l'acquisition que vient de faire la ville de Lyon de la maison qui confine au couchant celle-ci-dessus.

La maison acquise par la ville est en avance sur la rue Ferrandière d'au moins quatre mètres. Elle sera incessamment démolie.

4681

CIE LA LYONNAISE

Entreprise générale du nettoyage des écuries, des magasins, rue Stella, 5.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DE MOUGIN-RUSAND, EDITEUR

et dans les principales librairies

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

DE LA

JURISPRUDENCE

DE LA COUR D'APPEL DE LYON

ET DES TRIBUNAUX DU RESSORT, DE 1859 A 1872

PAR G. BOUCAUD.

Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel.

Ce résumé fait suite à celui que M. ROUGIER, avocat, docteur en droit, a publié en 1859.

Il comprend :

1° Le sommaire de toutes les décisions contenues dans les volumes de la jurisprudence de la Cour de Lyon, de 1859 à 1872 ;

2° Pendant la même période, le sommaire de toutes les décisions de la Cour ou du ressort, qui ont paru dans le *Moniteur Judiciaire*, sans avoir été insérées dans les volumes de la jurisprudence ;

3° Le sommaire, d'après le *Moniteur Judiciaire*, des arrêts rendus par la Cour de Cassation sur pourvois formés contre les décisions de la Cour de Lyon.

UN FORT VOLUME DE PLUS DE 500 PAGES.

PRIX BROCHÉ :

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

En librairie. 12 fr.

En dehors de Lyon (franco). 13 fr.

N.B. — Nous pouvons offrir, à titre de prime, à ceux qui en feront la demande, le dernier tirage du *Résumé général*, de M. ROUGIER, au prix de 2 francs.

Etude de Me HENRI PION, notaire à Lyon, place Bellecour, 16.

Par suite d'une délibération prise par le conseil d'administration de la Société civile immobilière de la ville de Lyon, le vingt-huit octobre mil huit cent soixante-douze,

Adjudication volontaire

aux enchères publiques en l'étude et par le ministère de Me PION, notaire à Lyon, d'une

GRANDE ET BELLE MAISON NEUVE

appartenant à la Société civile immobilière de Lyon,

à l'angle de la rue Palais-Grillet et de la rue Ferrandière,

portant sur la rue Ferrandière le numéro 21, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, cinq étages et mansardes au-dessus, percée à chaque étage de neuf croisées sur la rue Ferrandière et de trois croisées sur la rue Palais-Grillet, contiguë à l'orient par la rue Palais-Grillet, au midi par la rue Ferrandière, au nord par la maison Lepely et à l'occident par la maison Laroche et de son héritier.

Cette maison construite sur un espace de terrain d'une contenance superficielle de cent quatre-vingt-sept mètres cinquante centimètres carrés.

Adjudication fixée au mercredi quinze janvier mil huit cent soixante-treize, à midi

Revenu net. 12,721 15

Mise à prix. 160,000

Pour tous renseignements s'adresser à Me PION, notaire, détenteur du cahier des charges.

NOTA :

Cette maison est appelée à obtenir une plus-value considérable par suite de l'acquisition que vient de faire la ville de Lyon de la maison qui confine au couchant celle-ci-dessus.

La maison acquise par la ville est en avance sur la rue Ferrandière d'au moins quatre mètres. Elle sera incessamment démolie.

4681

CIE LA LYONNAISE

Entreprise générale du nettoyage des écuries, des magasins, rue Stella, 5.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DE MOUGIN-RUSAND, EDITEUR

et dans les principales librairies

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

DE LA

JURISPRUDENCE